18e ANNÉE (2e SÉRIE). **N° 10** 5 MARS 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous nous avez donné, il y a trois ou quatre ans, des articles fort remarquables sur le *Culturkampf* prussien. Or, je me rappelle que vous nous avez montré alors Mallinckrodt comme ayant été le héros des premières années de cette persécution. Je vous assure que nous serions très heureux d'apprendre de vous par le menu la vie de cet homme dont on a tant parlé et que l'on citait dans toutes les nations comme un modèle. Comment se formaient ces gens du *Centre?* Quelle préparation politique avaient-ils donc reçue, pour être si forts contre Bismarck et l'Empire protestant, alors qu'en d'autres pays, catholiques pourtant..... Vous achèverez bien ma phrase ?

R. — § I. *Les hommes du Centre.*

Rien de plus simple que la formation politique des héros du *Centre :* ce n'est autre chose que la formation chrétienne.

Votre question nous rappelle celle qu'adressait un jour un publiciste français à Pie IX : « Très Saint-Père, quelle politique donc suivez-vous ? » Pie IX, étendant les bras et levant les yeux au ciel, répondit simplement : *Pater noster, qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra.*

A une question analogue, Mallinckrodt aurait fait la même réponse. Dans sa vie politique, comme dans sa vie privée, il n'a poursuivi d'autre but que le règne de Dieu et l'accomplissement de sa volonté. C'est une existence admirablement unie et simple que la sienne. Sans ambition, sans esprit d'intrigue, sans l'ombre d'une compromission, sans rien de ce qui caractérise les politiciens de profession, s'il a abordé le Parlement, ce n'est qu'à regret et pour obéir à l'appel impérieux de sa conscience. Et si au Parlement il a pris une si grande place, si, le jour venu du suprême danger, il a été porté au premier plan par ses collègues, c'est uniquement à cause du prestige incomparable qu'exerçait sa vertu. Si l'on n'eût eu égard qu'au talent, on se fût mis plutôt sous la direction de P. Reichensperger, orateur plus entraînant, de Windthorst, tacticien plus consommé, de Savigny, jurisconsulte plus éminent, tous trois du reste les aînés de Mallinckrodt. Mais Mallinckrodt était le saint du parti, et c'est à lui qu'échut le terrible honneur d'organiser et de discipliner le Centre dans les tristes années qui suivirent la fondation du nouvel Empire.

Ce choix honore du reste autant ceux qui l'ont fait que celui qui en a été l'objet. Chrétien austère, on savait que Mallinckrodt ne confierait jamais à des mains souillées l'honneur de défendre l'Eglise et la justice. Marcher à sa suite, c'était prendre un engagement de vie irréprochable et répudier d'avance toute compromission avec les éléments anti-chrétiens. Un Mallinckrodt au Parlement français ou au Reichsrath autrichien n'eût pas trouvé de quoi recruter un parti chrétien tel qu'il l'entendait et le voulait. Ce qui marque le Centre allemand d'un caractère absolument distinctif dans l'histoire du parlementarisme moderne, c'est que c'était avant tout un groupe chrétien.

Chrétiens complets, chrétiens sans phrase, chrétiens dans leurs principes comme dans leur vie. Il faut avoir connu et vu de près ces hommes pour se faire une idée de la simplicité de leur âme, de la candeur de leur foi, du sérieux qu'ils apportent si naturellement à l'étude et à la pratique de la religion. Le sérieux allemand amène volontiers sur nos lèvres françaises un léger sourire. Assurément il nous est permis de trouver nos voisins parfois un peu lourds ; mais nous, n'est-ce pas l'excès contraire qui nous tuera? Nous aimons à prendre les choses doucement, plaisamment, « à la blague, » comme s'il n'y avait que matière à blague dans le monde. Où sont, parmi nos pseudo-conservateurs catholiques, ceux qui ont fait de la religion, des dogmes et des institutions de l'Eglise, une étude sérieuse? Dès le collège ou le petit séminaire, l'instruction religieuse est négligée ; la préoccupation du baccalauréat prime tout et re-

lègue dans l'oubli tout ce qui n'est pas matière obligatoire de l'examen. Et au sortir du collège, ce sont bien d'autres soucis qui prennent la vie ! Qu'il en va différemment en Allemagne ! Là, au gymnase, l'étude de la religion, catholique ou protestante suivant la confession de chacun, est aussi en honneur que toute autre branche de l'enseignement. On y met, par exemple, aux mains des jeunes gens, le *Cours d'Instruction religieuse* de Monseigneur Martin, qui a eu si peu de succès dans la traduction française, parce que nous le trouvions trop fort pour nos collèges, — ou encore le *Manuel* du Dr Kœnig, si merveilleusement adapté aux besoins du public scolaire français par le P. Sifferlen [1], et que plusieurs déjà chez nous trouvent trop fort encore. Et ce que le gymnase a commencé, l'âge mûr l'achève. Ces gens-là étudient la religion là où il faut l'étudier, c'est-à-dire ailleurs que dans les revues ou journaux mondains. Partout, chez les députés du Centre, vous trouveriez, en évidence sur la table de travail, un bon manuel de théologie et un cours de droit canonique ; ils possèdent admirablement leur « Tridentinum », et il ne faudrait pas en hasarder devant eux des citations inexactes ou incomplètes, surtout s'il s'agit des canons disciplinaires : on serait sûr (nous en avons plus d'une fois fait l'expérience) d'être lestement rectifié.

S'ils connaissent la religion, ils la pratiquent encore mieux. Avant tout, pas de scandales ; pas de ces violations publiques des lois de l'Eglise qui, malheureusement en France, ne semblent pas incompatibles avec le titre de catholiques. Tout le monde a encore présent à l'esprit le récent duel du vicomte de Vogüé, où le prince d'Arenberg servit de témoin. En Allemagne, un député du Centre qui accepterait un duel serait par le fait même exclu de la fraction. La chose au reste n'est jamais arrivée, et c'est d'autant plus méritoire que la manie du duel sévit là-bas avec autrement d'intensité que chez nous. Même sévérité chrétienne pour des fautes d'ordre plus intime. Il y a quelques années, un des plus célèbres députés du pays rhénan fut impliqué dans une de ces aventures galantes qui, à Paris ou à Vienne, sont le pain quotidien de nombre de catholiques. Il était jeune, le scandale n'était pas ébruité, le Centre n'en fut pas moins impitoyable, et l'on fit comprendre au coupable qu'il n'avait qu'à disparaître de la scène politique. Si vous briguez l'honneur de défendre l'Eglise, répétait souvent Mallinckrodt, soyez-en d'abord les dignes fils.

Beaucoup de Français ont assisté, l'automne dernier, à l'assemblée générale des catholiques allemands qui se tenait, cette année, à Munich. Ce fut une splendide démonstration ; mais il ne faudrait pas y voir l'effervescence éphémère de sentiments de circonstance. Ces parlementaires, qui aux grands jours ravissent d'enthousiasme les masses populaires, seraient plus beaux encore à contempler dans l'intimité de la vie privée. Là, vous surprendriez le secret de leur puissance et de leur action ; là, vous les verriez scrupuleusement fidèles à ces exercices de piété que parfois on a besoin de nous rappeler, à nous prêtres : méditation quotidienne, assistance à la sainte messe, visite au Saint-Sacrement, examen particulier, lecture spirituelle, prière en commun, chemin de croix hebdomadaire, communion fréquente. Ce spectacle, il nous a été donné de le contempler pendant de trop courtes semaines, et ce sera à jamais l'un des plus doux souvenirs de notre vie. Ces hommes ont en horreur ce que nous appelons le monde, ce monde auquel les meilleurs d'entre nos catholiques n'ont pas le courage d'échapper, ce monde fait d'hypocrisie et d'apparat, d'égoïsme et de vanité, ce monde qu'une illustre dame allemande définissait naguère « le rapprochement des hommes dans l'oubli de Dieu, dans la négation, explicite ou implicite, du surnaturel. » Les grands catholiques allemands ont soif de la vie retirée. Le culte de la famille est resté vivace chez eux comme nulle part ailleurs ; ils adorent leur *Heim*, et rien n'est charmant comme de voir ces vieux lutteurs se reposer des agitations parlementaires parmi la bande joyeuse de leurs enfants ou petits-enfants. Rien n'est édifiant aussi comme de les voir, de les entendre dans leurs réunions d'amis. Car, avec le culte de la famille, ils ont le culte de l'amitié, de l'amitié naïve, candide, confiante, tendre comme aux plus beaux jours de l'adolescence. Dieu, qui les envoyait à un rude combat, leur distribuait à profusion les suavités de l'amitié chrétienne. Qui dira les forces qu'ils y ont puisées ! et quel touchant chapitre à ajouter à l'histoire du Culturkampf, que le tableau des mâles tendresses qui unissaient Mallinckrodt et Windthorst, Franckenstein et Soden, Wilderich de Ketteler et Joseph de Stolberg ! En eux s'est réalisée la promesse du divin Sauveur : « Partout où vous serez deux ou trois réunis en mon nom, je serai au milieu de vous. »

Jésus-Christ a été au milieu d'eux et en eux, et c'est pourquoi ils ont triomphé de la plus formidable force matérielle de l'Europe moderne.

§ II. *Mallinckrodt : les années d'enfance et d'éducation ; la famille, le gymnase, l'Université (1821-1842).*

Hermann de Mallinckrodt naquit à Minden en Westphalie, le 5 février 1821, d'un mariage mixte. Son père était protestant ; mais, fidèle à la parole donnée, ce qui arrive trop rarement en pareil cas, il avait laissé à son épouse pleine liberté dans l'éducation religieuse des enfants. C'était un Westphalien de vieille race, dernier rejeton d'une famille déjà illustre avant la Réforme. Lui-même, condamné à mort en 1813 par le roi Jérôme, s'était vu facilement ensuite investi de la confiance de Frédéric-Guillaume III, qui l'avait appelé au poste important de vice-président de district dans sa

[1] Voir *Ami du Clergé*, nº du 13 décembre 1894, p. 817.

nouvelle province de Westphalie, à Minden. C'est là que lui naquirent ses trois premiers enfants : Pauline, la future fondatrice des sœurs de la Charité chrétienne, Georges et Hermann.

Un mariage mixte, même quand le conjoint protestant reste fidèle aux engagements pris, n'est jamais bien favorable au développement de fortes convictions chrétiennes. Il y faut, pour la paix domestique, tant d'égards, de ménagements, de condescendance en matière religieuse, que les enfants risquent grandement de tomber dans l'indifférence. Et malgré la vive piété de Mme de Mallinckrodt, ses fils eussent difficilement échappé à ce danger, s'ils étaient restés longtemps à Minden, vieille ville prussienne, dans un milieu protestant.

Heureusement la Providence veillait. Dès 1823, M. de Mallinckrodt était nommé président de district à Aix-la-Chapelle, qu'il ne quitta que pour prendre sa retraite, en 1839. Le séjour d'Aix-la-Chapelle, ville prussienne de fraîche date (depuis 1815) et foncièrement catholique, fut décisif dans l'histoire de la famille Mallinckrodt. C'est là que se forma Pauline, la fille aînée, dans ce pensionnat de Saint-Léonard qui fut alors pour l'Allemagne une riche pépinière de grandes chrétiennes. Là, sous l'influence de Louise Hensel, la célèbre convertie, si célèbre par ses poésies sacrées, se développèrent en son âme les premiers germes de la vocation religieuse. Là surtout elle acquit rapidement cette sûreté de jugement et cette maturité d'expérience dont elle allait, quelques années plus tard, avoir un besoin si pressant, quand la mort de sa mère lui imposerait toute la responsabilité de l'éducation chrétienne de ses frères.

Mme de Mallinckrodt mourut en effet dès 1834. Pauline avait dix-sept ans. Sa mère, sur son lit de mort, lui avait confié ses trois autres enfants, Georges, Hermann et la petite Bertha. Elle devait en outre désormais tenir la place de maîtresse de maison. Son père aimait le monde, donnait des réceptions, fréquentait beaucoup la société cultivée. Avec un tact, une délicatesse, une fermeté de sens chrétien admirables chez une jeune fille de cet âge, et moins rares heureusement dans l'aristocratie allemande que dans la nôtre, elle sut se prêter à tout sans se donner à rien. Elle assistait aux réunions, prenait part aux bals, mais son cœur était ailleurs. « Dieu voit mon cœur, il sait pourquoi je fais tout cela, » écrivait-elle à celles de ses amies, qui, comme Clara Fey, la fondatrice de la Congrégation du Pauvre Enfant Jésus, jouissaient en toute liberté des délices de la retraite.

Mais aussi, à ce prix, elle gagnait un prestige inouï au sein de la famille : son père lui laissait carte blanche pour ses aumônes et ses bonnes œuvres ; ses frères la vénéraient à l'égal d'une mère. Ils fréquentaient alors le gymnase d'Aix-la-Chapelle, en qualité d'externes naturellement, puisque les gymnases prussiens n'ont pas d'internat ; et c'est grâce à l'influence de leur sœur aînée qu'ils surent se distinguer dès lors par leur charité, la loyauté de leur commerce, la pureté de leur vie, et traverser sans encombre ces années de collège que nous jugeons périlleuses en France et qui le sont davantage encore en Allemagne, à raison même de l'externat obligatoire. En outre, Pauline leur ménageait à la maison une solide instruction religieuse, qu'ils recevaient régulièrement de l'abbé *Claessen* (plus tard coadjuteur de Cologne).

Ses années de gymnase terminées, Mallinckrodt se livra à l'étude du droit, aux Universités de Berlin d'abord (1838-1840), où il eut pour maître Savigny, son futur collègue au centre, — de Bonn ensuite (1840-1842), où il entendit le vieil Arndt, le célèbre poète des guerres de l'indépendance. A l'Université, il fut ce qu'il avait été sous l'œil de sa sœur ; et toujours bon, loyal, serviable, plein d'entrain et de bonne humeur, il sut rapidement s'imposer à l'admiration comme à la sympathie d'un nombreux cercle d'amis. Ceux-ci ont raconté plus tard que dès ce temps-là il allait chaque jour à la messe. Sur un seul point on le trouve en défaut : c'est sur la question du duel. Le duel est aussi fréquent entre étudiants allemands que les rixes entre élèves de nos collèges. Mallinckrodt se battit bravement, il passait même pour le meilleur duelliste de Bonn. Il était de très bonne foi, du reste. Il faut dire qu'en cette matière comme en bien d'autres, l'Allemagne d'alors, peu remise encore de l'affaissement religieux du XVIIIe siècle et des troubles de la Révolution, laissait trop volontiers sommeiller la doctrine catholique. Mais Mallinckrodt ne partagea pas longtemps l'erreur générale ; et à quelques années de là (1847), c'est même à propos de la question du duel qu'il entra pour la première fois en conflit avec le ministère. C'était au temps du premier Landtag (convoqué le 11 avril 1847, composé des huit représentations provinciales, ébauche informe encore des Landtags qui ont suivi la constitution de 1850) : un projet de loi excluait des assemblées provinciales tout citoyen « dégradé, » et le ministre proclamait « dégradé » quiconque aurait été condamné à la déchéance de « ses droits d'honneur » pour motifs autres que des motifs d'ordre politique. Or le refus du duel entraînait cette déchéance pour les officiers. Mallinckrodt, alors officier de cavalerie, en écrivit au « conseil d'honneur » de son bataillon *(Ehrenrath*, institution dont nous n'avons pas l'équivalent en France), et déclara que, si l'on faisait du duel une obligation inhérente au grade d'officier, il ne pouvait plus y avoir d'officiers catholiques. Son chef immédiat, effrayé de voir ainsi le jeune homme attaquer directement le ministre de la guerre, arrangea l'affaire ; Mallinckrodt n'envoya pas sa démission, mais, dans une nouvelle lettre, il maintint strictement son point de vue et sa ligne de conduite. Militaire dans l'âme, excellent patriote, cet épisode de sa jeunesse le révèle déjà tout entier, tel qu'il sera toujours : intransigeant et fonçant droit et ferme, dès qu'il voit sa conscience et la justice en cause.

§ III. *Mallinckrodt dans l'administration (1843-1872)*

Au sortir de l'Université, il fit son volontariat d'un an à Paderborn, puis entra dans l'administration, qu'il ne devait quitter qu'en 1872. Il fut successivement référendaire, administrateur des domaines, assesseur, bourgmestre, conseiller de cercle *(Landrath)*, conseiller de district *(Regierungsrath)*. On lui imposa maint déplacement, presque toujours contre son gré. On tenait surtout à l'éloigner des pays catholiques, du Rhin notamment où il eût tant aimé revenir. C'est ainsi que nous le voyons successivement émigrer de Paderborn à Münster, à Tecklenburg, à Erfurt, à Minden, à Stralsund, à Mülhausen en Thuringe, à Düsseldorf (pendant un court moment de faveur), à Mersebourg, à Francfort-sur-l'Oder, etc. En 1857, des amis dévoués avaient cherché à lui donner une place à la section catholique du ministère des cultes, mais l'avènement du prince Guillaume (le futur empereur) à la régence fit échouer le projet. Il se retira définitivement en 1872, parce qu'il sentit alors la nécessité d'avoir les mains complètement libres, en face de la tempête qui grondait contre l'Eglise.

Il faut bien dire aussi qu'il n'avait jamais rien fait pour ménager les bonnes grâces du gouvernement. L'affaire du duel en 1847 et sa lettre contre le ministre de la guerre n'avait été qu'une première escarmouche. On en devait voir bien d'autres. L'année suivante, 1848, il songea à préparer son examen d'assesseur, et prit pour sujet de thèse : *Les rapports entre l'Eglise et l'Etat*, étude de la législation relative au *jus circa sacra*. Il compulsa d'abord les juristes allemands; puis, n'y trouvant que confusion ou absurdité, il les envoya promener et s'enferma, des mois durant, travaillant souvent quatorze heures par jour, avec son concile de Trente. Quand tout fut achevé, il relut les vieux canonistes autorisés, et eut la joie de se trouver en parfait accord avec eux. Il n'en passa pas moins un brillant examen, où les juges déclarèrent pourtant couronner, non certes les conclusions de la thèse, mais le travail et le talent dont elle témoignait.

Mais aussi, cette même année, on lui faisait sentir qu'il ne devait pas compter sur les faveurs officielles. Il avait droit à une place de conseiller de cercle. Il s'en trouva successivement deux vacantes dans l'Eichsfeld, à Worbis et à Heiligenstadt. Les touristes qui visitent la Thuringe connaissent tous l'Eichsfeld, charmante oasis catholique en pays protestant. Mallinckrodt demanda à aller à Worbis, puis à Heiligenstadt : mais pour l'un comme pour l'autre poste on lui répondit : « Soyez *Landrath* ailleurs si vous voulez ; mais dans l'Eichsfeld catholique nous ne pouvons pas avoir de *Landrath* catholique : *im Katholischen Eichsfeld dürfen wir keinen katholischen Landrath haben.* » Ce sont de ces réponses typiques qui éclairent tout un côté de la tactique administrative en Prusse : reléguer les fonctionnaires catholiques en pays protestant où ils ne sauraient avoir d'influence, et, par contre, peupler les contrées catholiques de fonctionnaires protestants qui ont pour mission avouée d'activer, par tous les moyens possibles et notamment par les mariages mixtes, l'infiltration protestante. C'est la tactique que la Prusse a suivie après 1815 dans sa nouvelle province du Rhin, grâce aux complicités de l'épiscopat heureusement déjouées par l'héroïsme de l'archevêque de Cologne; c'est la tactique qu'elle suit depuis 1870 en Alsace-Lorraine.

Toutefois, le temps que donna Mallinckrodt à une administration ingrate ne fut pas perdu pour la cause catholique. On a remarqué que les meilleurs guides du centre, Windthorst, Savigny, les Reichensperger, Heereman, avaient appartenu à la bureaucratie. C'est la bureaucratie et le militarisme qui ont créé la Prusse, comme ce sont les libertés parlementaires qui ont créé l'Angleterre. On ne connaît pas bien la Prusse, paraît-il, si l'on n'a été bureaucrate. Mallinckrodt acquit dans la bureaucratie la promptitude de conception et la dextérité de main dont il aura besoin plus tard pour dénouer en un instant l'écheveau des discussions politiques les plus embrouillées. De plus, ce n'était pas un bureaucrate de l'espèce vulgaire, rude, rogue, hargneuse : lui, toujours bon, entrait en relations cordiales avec ses administrés, s'informait de leurs besoins, étudiait la vie agricole, commerciale, industrielle, sous toutes ses faces, et jetait dès lors, pour l'avenir, entre électeurs et élus, les bases de cette pénétration réciproque, de cette union intime qui fait l'une des plus précieuses forces du parti catholique [1].

[1] Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler ici les grandes lignes de l'administration prussienne : 12 provinces *(Provinzen)*, 34 districts *(Regierungsbezirke)*, 537 cercles *(Kreise)* en y comprenant les 52 cercles urbains *(Stadtkreise)*, puis, communes urbaines et rurales *(Stadt und Landgemeinden)*.

A la tête de chaque province, un président supérieur *(Ober præsident)* avec un conseil provincial *(Provinzial rath)* présidé par lui et composé de 6 membres nommés, 1 par le roi, les 5 autres par la délégation provinciale *(Provinzialausschuss)*. — A la tête de chaque district, un président de district *(Regierungs præsident)* avec une délégation *(Bezirksausschuss)* présidée par lui et composée de 6 membres, 2 nommés par le roi et 4 par la délégation provinciale (ou par le Landtag provincial en Hesse-Nassau). — A la tête du cercle, un *Landrath* (comparable, à certains égards, à nos sous-préfets, mais avec un pouvoir bien supérieur) chargé de toutes les branches de l'administration qui ne sont pas confiées à des employés spéciaux. — A la tête des communes, une espèce de maire *(Bürgermeister, Schulze*, ou *Gemeindevorsteher)* avec un conseil élu par la commune ou bien composé de tous les électeurs de la commune (quand leur nombre ne dépasse pas 40) : mais l'administration communale est soumise à des régimes bien différents suivant les différentes provinces.

Là-dessous, une multitude de subdivisions et d'emplois de toutes sortes.

Chaque province a sa diète ou *Landtag*, qui tantôt siège en personne et tantôt se fait représenter par la délégation provinciale *(Provinzialausschuss)*. — Chaque cercle aussi a sa diète ou *Kreistag*, qui se fait représenter par la délégation du cercle *(Kreisausschuss*, qui dans les cercles urbains prend le nom de *Stadtausschuss)*.

§ IV. *Mallinckrodt intime.*

Mais, que le souffle de la disgrâce ministérielle le jetât au Nord ou au Sud, à l'Est ou à l'Ouest, le cœur de Mallinckrodt restait toujours aux siens. Nul n'eut plus que lui le culte de la famille ; et peu de familles ont donné un aussi bel exemple d'union que les Mallinckrodt. Le père était mort en 1842 ; les enfants continuèrent à vivre en famille dans leur domaine de Bœddeken, près de Paderborn. Pauline ne devait prononcer ses vœux qu'en 1850 ; et le double mariage de Georges et de Berthe, loin de rompre des liens si doux, ne fit qu'introduire dans la famille un frère et une sœur de plus, ouvrir une nouvelle source d'affection et d'intimité. « Vous êtes vraiment un peuple uni de frères, vous tous, enfants Mallinckrodt », leur écrivait Hermann en 1853. Avec quelle joie il s'arrachait chaque année aux soucis de l'administration pour venir se reposer quelques semaines à Bœddeken ! Bœddeken, antique abbaye contemporaine de Charlemagne, sécularisée, comme tant d'autres, en 1803, restait pour lui un sol sacré, la terre des saints, des « dévots clients de saint Meinulphe », *quos pia vallis habet, quos pia silva tegit*. Rien n'est charmant comme de suivre, dans son journal ou sa correspondance, les effusions, les badinages de sa tendresse presque enfantine pour Pauline, « la vieille », pour Georges, « son second lui-même, *ein zweites Ich* », pour Bernhardine (Didine) sa belle-sœur, pour Berthe, la plus jeune, « l'enfant », pour son beau-frère Hüffer, le futur biographe de Pauline et l'un des bons écrivains de l'Allemagne catholique. La Providence lui préparait aussi à Munich (1860) une épouse digne de lui, Elisabeth de Bernhard [1], d'esprit très cultivé, comme lui ennemie du monde, et qui mérita de lui rendre ensuite de grands services dans ses divers travaux, d'avoir part même à la direction de sa conscience.

Plus on aime sa famille, plus on déteste le monde. Mallinckrodt avait horreur des relations mondaines. Leur fausseté le révoltait ; et il était écœuré de cette vie de plaisirs où tant de désœuvrés essaient d'étourdir leur ennui. « Ce n'est pourtant pas une vocation que le jeu et les divertissements, écrivait-il à un jeune homme en 1870 ; nous sommes sur terre pour travailler et prendre de la peine ». Ce qui ne l'empêcha pas de se faire beaucoup d'amis partout où il passa. S'il fuyait le monde, il adorait la société. Il prenait et donnait un goût extrême à ces causeries familières et reposées où le cœur se met à l'aise, où les vues fécondes s'échangent, où l'esprit s'entretient toujours en mouvement, où le sérieux s'allie si heureusement au plaisant. On ne le vit jamais rire aux éclats, et cependant on le trouvait très gai, d'une gaieté irrésistible. Ceux qui l'ont approché disent que rien n'était doux et beau comme son sourire, un sourire fait de candeur et de gravité, un sourire qui laissait admirablement transparaître le calme profond de son âme et sa parfaite maîtrise de lui-même. « Je suis bien aise de montrer à ces gens, écrivait-il de Stralsund (mai 1854), que les ultramontains sont de gais compagnons. »

Grâce à lui, les « ultramontains » furent surtout un groupe d'amis. Nul, plus que lui, n'a contribué à créer, entre les députés du Centre, ces relations d'amitié solide et de franche intimité qui font l'admiration des étrangers lors des Congrès annuels. On serait tenté de dire qu'il a élevé l'amitié chrétienne à la hauteur d'un principe politique. Là résidait, à ses yeux, une des grandes forces du Centre. Il ne concevait pas la cohésion du parti en dehors de cette franchise absolue qui, unie à la charité, fait les vrais amis. Mais que d'efforts pour en arriver là, pour réunir dans l'amour de Dieu et de l'Eglise ces hommes que séparaient tant d'antipathies naturelles, Allemands du Nord et Allemands du Sud, Prussiens encroûtés et Prussiens ralliés, unitaires et particularistes, démocrates et féodaux ! Il y fallait le prestige de Mallinckrodt. Lui seul pouvait y réussir, et c'est par là qu'il a mérité d'être appelé le fondateur du Centre. Cet intransigeant était la conciliation faite homme. Demandait-il un sacrifice à l'amour-propre ou au préjugé national, on n'osait rien lui refuser. Lui-même payait d'exemple, et sacrifiait tout au bien de la paix, quand les principes n'étaient pas engagés. On raconte qu'un jour d'hiver, par un froid glacial, il fit, à huit heures du soir, une lieue pour s'excuser auprès d'un ecclésiastique qu'il avait, dans la chaleur d'une discussion, blessé sans le savoir.

Cet empire qu'il exerçait sur les autres, il l'avait d'abord pris sur lui-même. Il répétait souvent, nous dit son beau-frère Hüffer, la maxime de l'Imitation : *Tantum proficies quantum tibi vim intuleris ;* et cette autre, qui, nous dit le P. Ceslas, était le premier article de son règlement : *Et hoc deberet esse negotium nostrum : vincere videlicet seipsum, et quotidie seipso fortiorem fieri atque in melius aliquid proficere.* Ame droite et cœur chaud, il en était arrivé à un degré prodigieux d'humilité et d'abnégation. Avec cela, on est bien fort pour agir sur autrui.

La vie intérieure était le tout de cet homme, et c'est pour cela qu'il a été un homme complet, *ein ganzer Mann*, comme l'appelaient même ses ennemis. Il ne tenait à rien autant qu'à ses exercices de piété. Il y voyait le principe unique de ses succès. Méditation, sainte messe, chapelet, examen particulier, il n'en omit aucun au plus fort de ses travaux. C'est aux pieds de Notre-Seigneur qu'il préparait ses discours. Il communiait le jour où il devait les prononcer. Dans les grandes circonstances il communia même trois jours de suite. Le félicitait-on au sortir de la tribune, il répondait (7 février 1874) : « Oh ! que vous avez bien prié ! »

[1] Fille du baron de Bernhard, professeur de droit à l'Université de Munich, converti du protestantisme en 1855, et d'origine française par un de ses aïeux, huguenot émigré.

Longtemps il observa strictement les jeûnes de l'Eglise ; et quand, à la fin de sa vie, la chose lui fut impossible, il s'interdit en revanche, nous dit le P. Pfülf, de fumer pendant le Carême. Dans l'intervalle des sessions parlementaires, il aimait à suivre les exercices de la retraite en quelque monastère, chez les dominicains de préférence, observant scrupuleusement la règle du silence, ou n'y manquant que par charité pour son frère, quand celui-ci faisait la retraite avec lui. Il aimait tout de l'Eglise, tout, y compris la liturgie et le chant; et quand il venait à Bœddeken, son bonheur était de chanter au lutrin, à la messe de paroisse. Il régnait sur les paysans de Westphalie comme sur ses collègues du Centre. Il avait du reste toujours été l'ami des humbles; dès son enfance, les domestiques à la maison paternelle le tenaient en particulière affection ; et plus tard il fut la Providence des pauvres partout où il passa. *Omnibus omnia.*

« Mon Dieu ! donnez-nous des saints ! » s'écriait un jour Lacordaire à Notre-Dame. Espérons que les saints ne nous manqueront pas au jour du danger suprême, pas plus qu'ils n'ont manqué à l'Allemagne catholique.

§ V. *Mallinckrodt et l'infaillibilité pontificale*

En France, et dans des intérêts d'école, on a essayé d'exagérer l'opposition des catholiques allemands au dogme de l'infaillibilité pontificale. En réalité, cette opposition fut le fait d'un fort petit nombre de professeurs. Mais ils avaient contre eux, en Allemagne comme ailleurs, le sentiment des masses catholiques ; et la preuve en est dans l'échec du schisme vieux-catholique qui, en dépit de la pression et des subsides du gouvernement, n'atteignit pas le chiffre de 50.000 adhérents. Ils avaient contre eux les journaux populaires catholiques ; et Dœllinger et consorts en étaient réduits à implorer, pour leurs élucubrations, l'hospitalité de feuilles maçonniques comme l'*Allgemeine Zeitung* d'Augsbourg. Et les grandes revues les plus universellement appréciées, comme le *Katholik* de Mayence, les *Historisch-politische Blœtter* de Munich, les *Stimmen aus Maria-Laach* de Fribourg [1], combattaient vigoureusement pour l'infaillibilité. Les évêques étaient en masse contre l'opportunité de la proclamation du dogme (deux seulement votèrent avec la majorité du Concile : Mgr Martin, évêque de Paderborn, et Mgr de Senestrey, évêque de Ratisbonne) ; mais aucun ne fit d'objection au dogme lui-même, aucun n'alla aussi loin que certains de nos évêques français ; tous, et à leur tête Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, réprouvèrent hautement, pendant le Concile, les manœuvres déloyales du parti-Janus ; tous, au lendemain du Concile, se soumirent avec une promptitude que nos évêques français n'ont pas tous imitée [1]. Quant aux hommes du Centre (sauf deux ou trois députés ecclésiastiques opposés au fond même du dogme), ils redoutaient seulement que la proclamation de l'infaillibilité ne devint, pour le gouvernement prussien, le prétexte public d'une persécution depuis longtemps projetée et résolue. Mais pas un ne se laissa aller à ces écarts de plume ou de langage que d'autres, en France, se sont permis ; et le mot connu de Franckenstein (mort président du Centre en 1890) résume bien leur disposition à tous : « Dieu nous conduit par le pape et les évêques : un point c'est tout. *Durch Papst und Bischœfe leitet uns Gott, damit Punktum.* » — « Nous n'avons jamais pensé, disait plus tard Pierre Reichensperger au Reichstag (16 mai 1872), et ne pensons pas davantage aujourd'hui, que le dogme de l'infaillibilité puisse créer le moindre danger à l'Etat ou à la société ; mais nous savions trop bien que tout prétexte vous suffirait pour mettre en œuvre le plan depuis longtemps combiné contre l'Eglise, — et c'est pour cela que nous avons exprimé nos inquiétudes touchant l'opportunité de la définition. »

Mallinckrodt partageait, avec grande réserve pourtant, les inquiétudes de ses collègues. De fait, dès les premiers mois de 1869, l'agitation était extrême au camp protestant. Et des catholiques douteux se mettaient de la partie. On se rappelle, par exemple, la fameuse circulaire du prince de Hohenlohe, alors président du conseil des ministres de Bavière, et depuis chancelier de l'empire, qui ne tendait à rien moins qu'à provoquer une coalition de toutes les puissances européennes contre les décrets éventuels du concile (9 avril 1869). Quelques semaines plus tard (17 mai), c'était l'adresse effrontée d'un groupe de catholiques de Coblenz, publiée par tous les organes de la presse. En somme, les excès mêmes des adversaires servaient la cause de l'Eglise. *Quod dixerunt inopportunum, fecerunt necessarium.* C'est ce que pensaient, dès ce moment-là, à Berlin même, des catholiques éminents, amis dévoués de Mallinckrodt, Savigny, conseiller secret, Linhoff, conseiller d'Etat, Krœtzig, directeur de la Section

[1] Les *Stimmen aus Maria-Laach* n'étaient pas encore, à ce moment-là, une revue proprement dite, mais plutôt une série de brochures sur des questions actuelles. Une première série de brochures avait paru à la suite de l'Encyclique *Quanta cura ;* — une seconde série parut de 1869 à 1871 à propos du Concile ; et c'est justement le succès de cette seconde série qui détermina la fondation définitive des *Stimmen* comme périodique régulier, à partir de juillet 1871.

[1] Celui d'entre eux à qui la soumission, dit-on, coûta le plus, Mgr Héfélé, évêque de Rottenbourg (Wurtemberg), écrivait là-dessus, quelques années après, à un certain M. Walter, encore hésitant, une lettre magnifique qu'il faut lire dans le dernier fascicule publié des *Annales ecclésiastiques* de Dom Chamard (tome II, p. 512). Quant au clergé, au 31 décembre 1871, trente-trois prêtres seulement, sur vingt mille, avaient été frappés d'excommunication comme rebelles à l'autorité du Concile. Parmi ces 33, 8 professeurs de théologie (en voir la liste dans le *Français* du 18 février 1872, d'après le *Literarischer Handweiser* de Münster). Et à Munich, en 1871, à la rentrée d'hiver, pas un seul élève ne s'est présenté au cours de Dœllinger.

catholique du ministère des cultes, Kehler, conseiller secret, et le prince Boguslaw de Radzivill.

Cependant, Windthorst, Pierre Reichensperger et quelques autres organisaient une réunion à Berlin, pour étudier ensemble la situation. Des catholiques éminents refusèrent, par principe, de s'y rendre. Mallinckrodt et Savigny y parurent, dans l'espoir de prévenir quelque mal. On se trouva vingt-huit à l'hôtel de l'Aigle Rouge, au soir du 17 juin 1869. On proposa de rédiger une adresse aux évêques allemands. Mais quelle publicité lui donner ? Les uns voulaient qu'on prît la voie de la presse; d'autres, plus sages, observaient que ce serait contraire au principe d'autorité qui régit l'Eglise. A la fin, il fut décidé que l'on consulterait les évêques et qu'on leur demanderait par quelle voie il fallait s'adresser à eux. Les évêques, naturellement, furent d'avis que tout restât secret.

Et tout resta secret jusqu'en 1872. C'est alors que le Dr Sepp, de Munich, publia, sur le prétendu « Concile laïque anti-infaillibiliste de Berlin, » des révélations tout à fait fantaisistes (à la suite de son mauvais livre : *Deutschland und der Vatican*). Sepp, dont on connaissait l'esprit brouillon, n'avait pas été invité à la réunion de Berlin ; mais, informé à temps, il s'était présenté, et l'on n'avait osé l'exclure. Devant les calomnies de Sepp, Jœrg, qui faisait partie de la réunion, donna, dans les *Historisch-politische Blœtter* (1872, t. LXIX), le récit exact de ce qui s'était passé. On vient d'en lire le résumé. En somme, il n'y eut point d'adresse publique à l'épiscopat ; les catholiques du Centre ne jetèrent point à tous les échos, comme on le fit ailleurs, d'orgueilleux cris d'angoisse : tout se borna à une lettre confidentielle, on pourrait presque dire une lettre de direction, où de fidèles enfants de l'Eglise exprimaient à leurs supérieurs hiérarchiques de légitimes inquiétudes. L'archevêque de Munich, au reste, les remercia de tout cœur, au nom de l'épiscopat réuni à Fulda (4 septembre).

Mallinckrodt eut encore l'occasion de parler de la terrible question à son propre évêque, Mgr Martin, à la suite d'une lettre qu'il lui écrivit en décembre 1869 touchant la suppression projetée des monastères. La réponse du prélat, datée de Rome, 9 février 1870, est bien touchante. En voici les principaux passages :

« ... Je suis bien heureux de la franchise absolue avec laquelle vous me faites part de vos préoccupations. Je connais la pureté de vos sentiments pour l'Eglise, et je sais que vous n'avez aucun préjugé touchant la grande question. Mais, que l'éventualité de la proclamation dogmatique de l'infaillibilité pontificale jette dans un tel trouble même les cœurs catholiques, cela en vérité, je ne m'y attendais pas. Et cela me peine jusqu'au plus profond de l'âme. Mais si la question est entrée maintenant dans la période où une solution s'impose, la faute en est aux attaques enfiellées des adversaires du dogme, de Janus par exemple qui, en fin de compte, s'en prend à la Primauté elle-même. D'ailleurs on a expressément provoqué, de la part du Concile, une décision de la question (par exemple Mgr Maret, de Paris, qui a présenté son livre au Concile).

« Que s'ensuivrait-il maintenant, si le Concile tournait la question et se taisait ? On est allé jusqu'à contester au Concile de Florence (où en effet le dogme de l'infaillibilité est déjà exprimé implicitement) son caractère œcuménique; on a révoqué en doute même le dogme de l'Immaculée-Conception, qui en effet n'a pas été proclamé par un Concile, mais par le Pape seul ; et enfin, toutes les hérésies qui ont surgi depuis le Concile de Trente, notamment le Jansénisme, n'ont-elles pas été condamnées exclusivement par le magistère du Saint-Siège ? Le mal fondamental dont souffre toute la société contemporaine, c'est l'abaissement et le mépris de l'autorité. Or, ma conviction la plus profonde, c'est que la seule autorité qui garde encore quelque portée en ce monde, l'autorité dogmatique du Saint-Siège, sera blessée au cœur, — c'est que le libéralisme, qui maintenant a envahi déjà même les cercles ecclésiastiques et la science ecclésiastique, célèbrera un véritable triomphe si le Concile reste muet et ne donne pas de réponse à la question qui tient le monde en suspens, réponse qui du reste peut prendre une forme plus ou moins rigoureuse, plus ou moins mitigée, qu'à cela ne tienne, ou même se borner à une simple explication des paroles du Concile de Florence. Il n'y aurait là ni *nouvel* enseignement, ni *nouveau* dogme (ce sont des mots de passe inventés pour rendre la chose odieuse). En faveur de l'infaillibilité du Siège de Rome, du Pape, naturellement *in rebus fidei et morum*, on trouve, même dans la Sainte Ecriture, plus de preuves qu'en faveur de l'infaillibilité du Corps de l'Eglise enseignante prise dans son ensemble. Quant aux difficultés tirées de l'histoire de l'Eglise, elles ont été suffisamment discutées et résolues. Je ne suis pas catholique si je ne suis uni, dans la foi, à l'Eglise Romaine ; c'est la doctrine de tous les Pères : *ubi Petrus, ibi Ecclesia.* Dieu ne peut pas permettre que le fondement sur lequel il a bâti son Eglise cesse d'être le fondement, c'est-à-dire que le successeur de Pierre induise toute l'Eglise en erreur.

« Vous le voyez, dans l'état actuel des choses, le Concile ne saurait passer outre à la solution de la question, sans que l'autorité du Saint-Siège en soit sensiblement atteinte. Mais ce sont les adversaires qui, grâce à leurs provocations, sont responsables de tout ; et quand même une seule âme, par le fait de la définition, devrait perdre la foi, sur eux en retombe la faute. Quant à moi, j'ai la ferme confiance que l'Esprit de Dieu conduira tout pour le mieux. Sans blesser le secret conciliaire, je puis d'ailleurs vous dire que le Saint-Père, en présence des deux postulata dont l'un est pour, l'autre contre l'opportunité de la proclamation, n'a pas encore pris de résolution définitive ; mais je puis à peine douter que la question ne doive être posée au Con-

cile, et probablement dans un avenir très prochain. Ici aussi, à Rome, c'est là l'unique question. Toutes les autres gravitent autour d'elle. Prions humblement Dieu qu'elle soit résolue pour le plus grand bien de l'Eglise et de la religion... »

Cette lettre fait grand honneur à celui qui la reçut. Mallinckrodt, absolument tranquille désormais, calma les inquiétudes de ses amis, qui attendirent en paix la décision du Concile.

En fait, la définition de l'infaillibilité ne fut pour rien dans l'explosion du Culturkampf. La persécution était dans l'air. Depuis l'avènement de Guillaume I au trône et de Bismarck au pouvoir, la presse protestante ne cessait de l'appeler et de l'annoncer. Depuis Sadowa surtout, il était clair pour tout le monde que seule la préoccupation d'une guerre franco-allemande arrêtait le gouvernement. La question de l'infaillibilité survint : ce fut un beau thème pour les journalistes et les orateurs de parti, mais rien de plus. Bismarck, le grand organisateur du Culturkampf, disait, avec sa brutale franchise, que l'infaillibilité lui avait toujours été parfaitement égale : « *die Infallibilitæt war mir stets gleichgiltig* ». Au surplus, comme le démontra nettement Mallinckrodt au Reichstag (28 novembre 1871) : « la doctrine de l'infaillibilité pontificale avait toujours été enseignée par l'Eglise et acceptée des fidèles, et jamais les bons rapports entre l'Eglise et l'Etat n'en avaient été troublés. Comment cette doctrine, par le fait seul qu'elle était érigée en dogme, pouvait-elle devenir dangereuse pour l'Etat ? »

Quelques semaines après (31 janvier 1872), au Landtag, Virchow, l'inventeur du mot désormais historique de Culturkampf, rappela la fameuse lettre du « Concile laïque » (qui n'avait pas encore été publiée à cette date), opposa l'attitude « indépendante » de ces Messieurs à la soumission « rampante » qui avait suivi, évoqua pour la vingtième fois les spectres du Syllabus, de l'Encyclique *Quanta cura*, etc. Mallinckrodt saisit l'occasion de faire une magnifique profession de foi au nom de tous ses collègues du Centre :

« Quant à l'Encyclique, au Syllabus, aux décrets conciliaires, merci à M. Virchow de me fournir l'occasion de dire que je les accepte entièrement, de la première lettre à la dernière...... Quant à l'infaillibilité en particulier, nous n'avons jamais mis en question l'objet du dogme, nous avons seulement craint que sa proclamation ne créât des difficultés à notre pays. Et si nous avons craint, MM., si nous avons prévu ce qui arrive, c'est que nous vous connaissions trop bien, nous connaissions trop bien votre ignorance de tout ce qui touche au catholicisme, les préjugés dont vous êtes pleins, l'étroite idée que vous vous faites de la tolérance et de la parité... Vous nous reprochez de ramper, mais apprenez donc, MM., l'ABC des choses... La vérité religieuse nous est proposée et enseignée par le magistère ecclésiastique, et en particulier par le Pape. Quiconque croit aux vérités que l'Eglise nous propose, peut, sur les questions restées ouvertes, garder toute sa liberté d'opinion, cette même liberté que messieurs les protestants exercent sur tout l'ensemble du christianisme. Mais si une question, libre jusque là, vient à être tranchée par l'autorité compétente, alors pas de milieu : il faut ou bien admettre la décision de l'Eglise, ou bien cesser d'être catholique. Voilà, MM., toute la différence qu'il y a entre notre principe d'autorité et votre principe de liberté individuelle ; et la conséquence de cette différence, c'est qu'après 19 siècles nous restons debout, aussi unis, aussi forts que jamais, tandis que vous, vous assistez, avec plus ou moins de tristesse du reste, à la dislocation, à l'émiettement de votre édifice religieux...

« Quant à cette lettre que quelques membres du Centre auraient écrite, je voudrais, avant d'aller plus loin, demander à M. Virchow s'il l'a lue ? »

— « Oui, dans le journal », cria Vichow de sa place.

— « Vous l'avez lue ? reprit Mallinckrodt. Maintenant, écoutez, MM., une chose curieuse. M. Virchow est un prestigieux magicien : il a lu, dans un journal, une lettre que jamais aucun journal n'a publiée... »

Au fond, Virchow et les meneurs du Culturkampf ne croyaient pas que l'union fût déjà si complète parmi les catholiques sur le « nouveau dogme ». Ils espéraient, en agitant sans cesse la question, les contraindre à avouer des divisions intestines, et, par là même, briser la force du parti. Mallinckrodt, par la netteté de son attitude, déjoua la manœuvre. Mais, pour prendre des attitudes nettes, il faut des convictions nettes, une conduite nette, un passé net : ce que malheureusement on ne trouve pas partout.

(*A suivre*).

Reverendissime Domine.

Q. — I. N° 51, p. 895 et seq., *Ami du Clergé* 1895, agitis de concilio occasione dubii circa personam papæ legitimi congregato de ejusque competentia vestram traditis opinionem. Quid vobis videtur de hac sententia quorumdum gravium doctorum : Concilium occasione talis dubii congregatum *non* quidem unquam est *œcumenicum* seu ad regendam Ecclesiam et stabilienda dogmata competens ; potest *tamen* esse vere *legitimum* et *competens ad hoc :*

1° Ut inquirat de titulis contendentium eumque tueatur quem canonice electum fuisse compererit (ita et in vestra sententia, sed insuper),

2° Ut in casu dubii inextrincabili proponat media ad schisma tollendum quibus contendentes pontifices se submittere tenentur, non quidem ob jus concilii in ipsos, sed jure divino et naturali quo bonum commune præponendum est privato, imo,

3° *Ut deponat* illos pontifices in dubio inextrincabili et renitentes mediis :

a) Quia in jure idem est *non apparere et non esse :* hinc ubi jus dubium, etiam jurisdictio dubia ; ubi jurisdictio dubia, jurisdictio nulla ; unde illud effatum : *papa dubius, papa nullus ;* quare hoc in casu Ecclesia jus habet ad aliam electionem transeundi, cum status Ecclesiæ sit necessario et essentialiter sub uno pontifice ;

b) Si Ecclesia in casu schismatis hoc jus non haberet, Christus Ecclesiæ non satis consuluisset.

II. 1° In quibus consistit differentia æquiprobabilismum inter et probabilismum purum? Utrum in eo quod prior sententia docet duas opiniones debere esse fere æqueprobabiles, altera sufficere utriusque veram probabilitatem; *an potius* in eo quod æquiprobabilismus docet : in dubio de legis existentia, insuper in dubio *juris* de legis cessatione vel adimpletione, licet sequi opinionem probabilem pro libertate, sed in dubio de legis cessatione vel adimpletione, *dubio* nempe *facti*, servanda est lex; dum probabilismus purus docet : *stari posse pro libertate* tum in dubio de legis existentia, tum in dubio *juris* de legis cessatione vel impletione, tum *in dubio facti de legis cessatione vel impletione*, etc., v. g. si dubito utrum horas canonicas legerim necne?

(Abstractio facta est in materia justitiæ, sacramentorum, etc.).

2° Cujusnam systematis S. Alphonsus juxta vestram opinionem est auctor?

Grato animo vestram ad hæc responsionem acciperent

Lectores quidam hollandici.

R. — Ad I. Pour qu'il y ait concile proprement dit, il faut une autorité qui le convoque, le saisisse des questions à traiter, le préside et le confirme.

Or, pour traiter des affaires de l'Eglise universelle, pour convoquer un concile qui ait le droit de définir et d'imposer, pour le présider et le confirmer, il faut nécessairement l'autorité du Pontife Romain. Car lui seul a juridiction sur l'Eglise universelle, lui seul a compétence pour ce qui concerne son gouvernement, lui seul peut imposer à tous les fidèles les décisions prises.

Il est vrai que la dignité épiscopale confère à celui qui en est revêtu une mission générale, un pouvoir apte à s'exercer pour le gouvernement de l'Eglise universelle. Quand le Pape réunit les évêques en concile œcuménique, ils y siègent avec lui comme juges de la foi et des mœurs, comme pasteurs et chefs subordonnés, et non pas simplement comme personnages quelconques rassemblés pour émettre un avis personnel. Mais pour être accomplie légitimement, cette mission doit être mise en mouvement, conduite, soutenue, confirmée par le Souverain Pontife. Pour sanctionner une mesure concernant l'Eglise universelle, ce pouvoir doit être mis en acte et sanctionné par celui du Pape. Car cette mission et ce pouvoir des évêques ne leur appartiennent pas à titre individuel; ils ne les possèdent que dans l'unité hiérarchique du corps des pasteurs : « L'autorité de l'épiscopat dans l'Eglise universelle est essentiellement la propriété commune du collège épiscopal tout entier, et c'est en qualité de membres de ce collège que les évêques l'exercent »[1]. Et c'est dans son union avec le Pape que le collège des évêques a son unité, sa vie, sa mission, ses prérogatives. Sans le Pape, le collège épiscopal est un corps sans tête, incapable conséquemment d'agir comme collège et de pourvoir d'aucune manière au gouvernement de l'Eglise. Jamais une assemblée même universelle des évêques du monde entier ne pourra suppléer le Souverain Pontife.

Il ne sera jamais possible non plus à l'épiscopat de se substituer au collège des cardinaux, à l'Eglise Romaine, pour le choix du Pape. C'est une question à la fois universelle, puisque le Pape est le chef de toute l'Eglise, et propre à l'Eglise romaine, puisque le Pape est, de droit divin, l'évêque successeur de saint Pierre sur le siège de Rome [1].

Aussi notre vénéré confrère a-t-il raison de ne pas regarder comme concile œcuménique une assemblée d'évêques réunis à l'occasion d'un doute sur la personne du Pape. Mais il nous demande notre avis sur le sentiment des docteurs qui pensent qu'un concile général, mais non œcuménique en pareil cas, serait légitime et compétent.

Avant d'examiner chacune des raisons qui paraîtraient légitimer cette opinion, commençons par expliquer comment on pourrait comprendre la légitimité et la compétence d'une telle assemblée, en quel sens on pourrait l'admettre et en quel sens on devrait la rejeter.

Si par *légitime* et *compétente* on entendait une assemblée qui eût 1° le droit de se réunir pour cette affaire, 2° celui d'en informer et de prononcer avec autorité, 3° celui de pourvoir d'office par quelque moyen extraordinaire à cette situation pénible, nous n'hésitons pas à dire qu'une assemblée d'évêques ne serait, même dans ce cas, ni légitime, ni compétente.

Cette affaire est essentiellement une question d'élection au souverain pontificat. Elle ne regarde que les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Les évêques n'ont ni le droit de faire l'élection, même au défaut des cardinaux, ni de contrôler, d'annuler, de modifier, de tenir en suspens ou de contredire de quelque autre manière que ce soit l'élection faite par eux. Ils n'ont donc aucun droit de s'assembler à ce sujet, ni de prétendre en délibérer, ni de décider ou d'imposer quoi que ce soit. Toute assemblée de leur part réunie comme pour traiter juridiquement la question serait donc illégitime et incompétente.

Mais si, par « légitime et compétente », on entend une assemblée d'hommes ayant un intérêt légitime à connaître la vérité, se réunissant afin d'avoir sur la question toutes les lumières possibles et ayant pour but de s'éclairer eux-mêmes sur la conduite à suivre afin de pouvoir éclairer les fidèles dont ils ont la charge, ou même encore d'amener, par de respectueuses propositions, ceux que l'affaire concerne, les cardinaux ou les prétendants, à prendre le meilleur moyen de mettre fin à une situation malheureuse, nous accepterions volontiers d'appeler cette assemblée « légitime », parce que les évêques ont à se préoccuper d'une situation qui importe aussi gravement au gouvernement de l'Eglise et au salut des âmes, et « compétente, » parce qu'on trouverait difficilement en

[1] Dom Gréa : *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 212. Nous recommandons à nos lecteurs la lecture de cet ouvrage s'ils veulent connaître à fond le mystère de l'Eglise. Nous ne connaissons rien de plus profond et de plus élevé ni de plus juste sur ce sujet.

[1] Op. cit., p. 168.

dehors de l'épiscopat plus de lumières, de sagesse et de dévouement.

Ce n'est pas qu'une assemblée de cette nature nous parût écarter tout danger. Les assemblées, quand elles ne sont pas prémunies contre leurs propres entraînements par une autorité sage et prudente, sont exposées à subir l'influence des agitateurs et des intrigants, et à se laisser emporter hors de la voie. Rien ne le fait mieux voir que l'histoire du grand schisme d'Occident. On le voit même par l'histoire des conciles les plus réguliers. Mais on peut croire qu'en l'absence de tout autre moyen d'éclaircir une situation aussi embrouillée et aussi pernicieuse, l'Esprit-Saint ne permettrait pas aux insensés de l'emporter. Toutefois on n'a aucune assurance positive qu'il en serait ainsi. Il pourrait bien arriver encore, comme dans le grand schisme d'Occident, qu'on adoptât des remèdes pires que le mal. Une assemblée d'évêques n'est assurée ni de l'infaillibilité, ni de l'assistance de l'Esprit-Saint, quand elle délibère en dehors des conditions fixées par la divine constitution de l'Eglise.

Le premier but des évêques assemblés et, d'après notre manière de voir, leur unique but serait de s'enquérir des conditions dans lesquelles se serait faite l'élection. Mais, même sur ce point, nous ferons remarquer que l'enquête de leur part ne saurait avoir aucun caractère juridique. Elle ne serait que la recherche faite en commun des renseignements de nature à les éclairer sur le fait de l'élection.

Le second but indiqué par notre vénéré confrère serait, en cas de doute inextricable, de proposer les moyens de terminer le schisme, moyens auxquels les prétendants seraient obligés de se soumettre, non pas en vertu d'un pouvoir que le concile aurait sur eux, mais en vertu du droit divin et naturel qui oblige à préférer le bien commun au bien particulier.

Il est supposé ici que le doute est inextricable, ce qui ne serait pas si tous les moyens de l'éclaircir n'avaient pas été épuisés. L'hypothèse est difficile à vérifier : car un examen sérieux et approfondi des faits concernant l'élection ne saurait guère laisser subsister un doute de cette nature. Acceptons cependant l'hypothèse.

Il est certain que le droit divin et naturel fait à chacun des prétendants un devoir strict de procurer la paix et l'union par quelqu'un des moyens qui peuvent faire atteindre ce but. Cette obligation les atteint immédiatement, sans aucun intermédiaire, et ce n'est pas envers les évêques, mais envers Dieu, qu'ils sont liés à ce devoir. Mais à qui appartient-il de juger quels sont les moyens à employer ? A qui appartient-il de les imposer ? Est-ce aux évêques, aux cardinaux, au vrai pape qui, pour n'être pas connu, n'en existe pas moins ?

Les évêques n'ont aucune juridiction ni sur la personne du pape ni sur l'élection : comment leur appartiendrait-il de connaître d'une question qui échappe à leur juridiction, d'en décider, et d'imposer leur sentence au pape vrai qui est l'un des prétendants ? Mais, nous dit-on, ce n'est pas en vertu de leur pouvoir que leur solution s'imposerait, ce serait en vertu du droit divin et naturel. Qui a constitué les évêques interprètes du droit divin et naturel pour ce cas particulier ? On serait fort embarrassé pour dire d'où leur viendrait cette qualité et pour prouver qu'ils la possèdent. Nous répondrons aux raisons que donne plus loin notre correspondant.

Les cardinaux ayant épuisé, et même déjà outrepassé leur droit, n'ont plus aucune action à exercer.

Mais le vrai pape a, lui, la charge de pourvoir au bien de l'Eglise ; il jouit à cette fin, et du pouvoir nécessaire, et de l'assistance de l'Esprit-Saint. Si les hommes ignorent, entre les prétendants, quel est le vrai pape, Dieu le connaît. C'est à lui qu'il appartient de sauver son Eglise et d'accomplir sa promesse que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Nous ne devons pas douter qu'il ne le dirige en des circonstances aussi critiques et ne lui suggère le meilleur moyen d'en sortir. C'est par le vrai pape Grégoire XII, qu'après bien des tentatives infructueuses de la part des évêques et des cardinaux, le grand schisme d'Occident fut enfin terminé. La sagesse des sages et la folie des insensés avaient donné leur mesure ; l'une et l'autre s'étaient épuisées en vain. Quand il fut bien clair que les moyens imaginés en dehors de l'ordre divin et de la constitution de l'Eglise n'avaient obtenu aucun résultat, qu'ils n'avaient réussi qu'à rendre la situation pire, alors le vrai pape intervint de la façon la plus simple et la plus régulière. Il fit la convocation du concile, ce que seul il avait le pouvoir de faire ; il abdiqua de lui-même le souverain pontificat, ce que personne au monde ne pouvait lui imposer ; et ainsi on put régulièrement élire Martin V qui resta l'incontestable successeur de saint Pierre. L'histoire unique de cette redoutable crise doit nous éclairer pour l'avenir, s'il plaisait à Dieu de permettre jamais qu'elle se renouvelât.

Si les évêques assemblés avaient le pouvoir d'imposer aux prétendants un moyen de terminer le schisme, il serait assez naturel qu'ils eussent contre eux, en cas de résistance, un moyen de coaction. C'est ainsi qu'on est conduit à dire qu'ils pourraient les déposer. Cette logique des choses s'est déroulée dans les faits au cours du grand schisme d'Occident. Après s'être arrogé le droit de remédier au schisme, les évêques en vinrent à déposer un pape qu'ils avaient reconnu, et, pour s'autoriser, ils décrétèrent que le concile est au-dessus du pape. Les érudits ont longuement discuté s'ils bornaient cette supériorité au cas du pape douteux ou s'ils entendaient l'appliquer même à un pape certain. Quel qu'ait été leur sentiment, en se déclarant supérieurs au pape même douteux et en mettant cette doctrine en acte par la déposition d'un pape même douteux, ils couraient le

risque de déposer le pape véritable ; ils en acceptaient ainsi la responsabilité. Mais cette prétention est absolument contraire à la constitution de l'Eglise que Notre-Seigneur a établie sur Pierre auquel seul il a confié les clefs du Royaume des cieux.

On ne peut échapper à cette conséquence qu'en admettant que, dans le cas où le Pape est douteux, il n'y a pas de Pape : « Papa dubius papa nullus».

Supposons un instant que cet axiome soit absolument vrai et qu'il puisse s'appliquer à tous les cas dans lesquels il y aurait doute sur la personne du pape, même quand les doutes ne résulteraient que de faits survenus après une élection regardée pendant plusieurs mois comme valide, et voyons ce qui s'ensuivrait pour les évêques assemblés.

Le Saint-Siège alors serait vacant, et il le serait certainement, dans l'hypothèse, du moment que l'on aurait constaté l'existence d'un doute sérieux. Or, le Saint-Siège étant vacant, les évêques ne pourraient former un concile œcuménique, parce que seul le pape peut le convoquer et le saisir des matières à traiter. De plus, les évêques ne pourraient prétendre aucune juridiction pour régler l'élection à faire, parce que cette grave question n'entre dans les attributions d'aucun d'entre eux. Il ne leur appartiendrait pas même de prononcer juridiquement sur l'existence du doute qui emporterait la nullité des élections déjà faites, car l'élection appartient à l'Eglise romaine sur laquelle aucun d'entre eux ne peut prétendre de juridiction. Le plus qu'ils puissent faire serait d'émettre sur le doute un avis collectif, mais d'ordre purement privé, dont les électeurs, le collège des cardinaux, pourraient tenir compte dans la mesure où ils le croiraient fondé. Ils pourraient y ajouter une prière également collective et privée aux cardinaux de vouloir bien accomplir leur devoir en faisant une élection certaine.

Mais l'axiome « Papa dubius papa nullus » n'est pas vrai quand les doutes ne prennent naissance que plusieurs mois après une élection proclamée et tenue pour valide, comme il arriva au début du grand schisme d'Occident. Car, une fois l'élection faite, la juridiction vient au pape élu immédiatement de Dieu et il la possède d'une manière définitive sans qu'il soit au pouvoir de qui que ce soit de la lui enlever. Quand même après coup les cardinaux ou d'autres personnes, par des récits mensongers, par des intrigues bien conduites, réussiraient à jeter des nuages sur l'élection et à soulever dans la généralité des fidèles et des évêques eux-mêmes des doutes graves sur l'élection, quand même une autre élection viendrait ajouter aux doutes premiers une obscurité nouvelle, il serait impossible d'appliquer le principe « Papa dubius papa nullus ». Autrement il faudrait admettre que des criminels pourraient par artifices méchants soustraire au pape la juridiction qu'il tient immédiatement de Dieu et que nulle puissance ne peut lui enlever, ce qui serait une colossale absurdité.

Après une double élection, le principe « Papa dubius papa nullus » n'est ni plus applicable, ni plus vrai. En effet, de deux choses l'une : ou bien l'une des deux élections est valide, ou bien ni l'une ni l'autre n'est valide. Si l'une des deux est valide, quand même on ignorerait quelle est celle des deux qui l'est, l'un des deux prétendants est investi de la juridiction sur toute l'Eglise, bien qu'on ignore lequel des deux. Or, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il est impossible de le priver de la juridiction qu'il tient de Dieu, ce qu'on attenterait certainement en les tenant l'un et l'autre pour faux pape par l'application du principe « Papa dubius papa nullus ». Si l'une et l'autre est invalide, on ignore ce qu'il en est ; autrement il n'y aurait pas le « Papa dubius ».

Cette ignorance sur l'invalidité laisse subsister la supposition qu'un des deux prétendants peut bien être vrai pape. Et en appliquant à l'un et à l'autre le « Papa dubius papa nullus », on s'exposerait à commettre l'attentat de vouloir priver de sa juridiction celui qui la possèderait. Or, il n'est pas plus permis de s'exposer à commettre ce crime que de le commettre certainement et sciemment.

Nous ne voyons donc aucun cas où l'on fût en droit d'appliquer ce fameux et prétendu principe.

Notre correspondant dit que si l'Eglise, en cas de schisme de cette nature, n'avait pas le droit de passer à une élection nouvelle, le Christ n'aurait pas suffisamment pourvu à son Eglise. Cette raison aurait quelque valeur s'il n'y avait aucun autre moyen, soit humain, soit divin, de remédier au mal. Par moyen humain, nous entendons tout moyen honnête compatible avec la constitution de l'Eglise ; à coup sûr nous exclurions celui de la déposition des prétendants, parce qu'il n'y a pas d'autorité divinement constituée pour le mettre en œuvre et qu'on ne saurait l'employer sans danger de se rendre coupable d'un attentat contre une juridiction suprême immédiatement divine et irrévocable. Les moyens humains compatibles avec la constitution de l'Eglise faisant défaut, il reste toujours les moyens divins auxquels on peut recourir alors avec confiance ; on peut demander à Notre-Seigneur de tenir la promesse qu'il a faite de ne pas permettre que les portes de l'enfer prévaillent contre son Eglise fondée sur Pierre. C'est là qu'est la garantie dernière par laquelle il a pourvu à la sécurité de son œuvre. On est en droit d'y faire appel quand tout le reste manque, surtout quand on ne pourrait agir humainement qu'en allant contre la constitution de l'Eglise, comme dans la déposition des prétendants par une assemblée d'évêques dépourvue de juridiction.

Ad II. Bien que nous ayons déjà donné, sur cette matière, une réponse très complète (*Ami du Clergé*, XIV^e^ année, n° 11, 17 mars 1892, p. 161), nous allons résoudre brièvement les questions qui nous sont posées.

D'une manière générale, nous ferons remarquer

que, pour avoir une idée nette de systèmes en présence l'un de l'autre, il y a grand avantage à prendre tout d'abord les formules dans lesquelles ils se concrètent, sauf à reprendre en détail les applications et les restrictions qu'ils peuvent comporter. Les formules primordiales établissent la ligne de démarcation. Dans l'application et par les restrictions, des systèmes, opposés quant au point fondamental, peuvent se rapprocher, et chacun d'eux peut se diversifier de manière à donner naissance à des systèmes secondaires. Cette observation s'applique à tout genre de doctrine, particulièrement en matière de morale, et plus spécialement encore à la question du probabilisme.

Notre vénéré correspondant, dans le 1° de sa question, met en présence deux couples de formules dont le second mentionne d'une manière explicite des points secondaires, quoique très importants. Le premier couple, ne mentionnant que le point fondamental, nous paraît préférable. La différence principale entre le probabilisme et l'équiprobabilisme : « Le *probabilisme* se contente d'une opinion probable pour agir à l'encontre de la loi, quand même celle-ci aurait pour elle une opinion plus probable. — L'*équiprobabilisme* admet qu'une opinion probable puisse fournir une base suffisante pour se déterminer contre la loi, mais à la condition qu'elle n'ait pas contre elle une opinion certainement et notablement plus probable, qui favorise la loi. Il requiert, pour l'opinion qui favorise la liberté, une probabilité égale ou presque égale à la probabilité de l'opinion adverse. » — Pour cette unique raison, les deux premières formules devraient être préférées aux deux dernières.

Mais les deux dernières sont à abandonner encore parce qu'elles ne sont pas exactes et ne différencient pas toujours les deux systèmes.

Il est vrai que, dans le doute sur l'existence de la loi, l'équiprobabilisme permet de suivre l'opinion probable en faveur de la liberté ; mais le probabilisme l'admet également. Toutefois il y a entre eux cette différence que le probabilisme se contente de la probabilité de l'opinion en faveur de la liberté, tandis que l'équipropabilisme requiert qu'il n'y ait pas à l'encontre une opinion certainement et notablement plus probable. La première formule est donc déjà sur ce point insuffisante ou inexacte.

Ensuite, dans le doute, même de droit, sur la cessation ou sur l'accomplissement de la loi, l'équiprobabilisme n'accorde pas toujours qu'on puisse suivre l'opinion favorable à la liberté ; mais, appliquant le principe réflexe de la possession : « Melior est conditio possidentis », il ordonne de s'en tenir à l'opinion qui est en faveur de la loi. En effet, l'existence antécédente de la loi est certaine : la loi possède. Il est douteux que la loi ait cessé ou qu'on l'ait accompli : la loi garde sa possession. On ne saurait donc attribuer à l'équiprobabilisme cette assertion que, dans le doute de droit sur la cessation ou sur l'accomplissement de la loi, on peut suivre l'opinion favorable à la liberté. — De plus, l'équiprobabilisme et le probabilisme ne sont pas nécessairement en opposition sur ce point.

Nous ne prenons les choses que par le sommet et sans descendre à toutes les distinctions qu'il y aurait à faire pour traiter à fond la question de ce doute sur la cessation ou sur l'accomplissement de la loi. On pourrait faire diverses hypothèses, qui par application de ce principe de la possession ou de quelque autre, se résoudraient en faveur de la liberté. Il y aurait bien quelques divergences entre probabilistes purs et équiprobabilistes, mais elles ne seraient ni constantes, ni toujours basées sur ce que les probabilistes permettraient et que les équiprobabilistes ne permettraient pas d'embrasser l'opinion favorable à la liberté dans le doute de fait sur la cessation ou sur l'accomplissement de la loi.

La conclusion est que le second couple de formules proposé par notre vénéré confrère est défectueux de plusieurs manières et ne saurait être adopté. Il faut s'en tenir au premier.

Terminons par quelques mots sur le cas indiqué comme exemple par notre confrère : Je doute « si j'ai récité les heures canoniques ? » D'après ses deuxièmes formules, dans ce doute de fait, d'après les équiprobabilistes, il faudrait les réciter ; on pourrait s'en dispenser d'après les probabilistes.

La loi est certaine ; le doute porte uniquement sur le fait de la récitation : a-t-elle eu lieu ? ou n'a-t-elle pas eu lieu ?

Dans ce cas, les équiprobabilistes n'obligeront pas toujours à réciter l'office. Ils examineront s'il y a lieu d'appliquer le principe de la présomption : « In dubio standum est pro eo pro quo stat præsumptio ». Si vous avez coutume de réciter le bréviaire à tel moment de la journée, rien ne vous indique que vous ayez fait autrement ce jour-là, bien que vous ne vous souveniez pas distinctement de l'avoir récité : la présomption est en votre faveur et vous n'auriez plus à le réciter. « Quod regulariter, quod ordinarie fit, censetur esse factum ». Mais pour appliquer ce principe et donner cette solution, ils exigeront que la présomption fournisse une probabilité au moins égale à la probabilité contraire. Autrement ils appliqueraient l'axiome de la possession : « Lex possidet », la loi possède tant qu'il n'est pas moralement certain qu'elle a été accomplie ; ou encore celui du fait qui ne se présume pas : « In dubio factum non præsumitur, sed demonstrari debet ».

Les purs probabilistes, pour exempter en ce cas de la récitation, exigeraient aussi une présomption rendant probable le fait de la récitation, mais ils se contenteraient d'une vraie probabilité, fût-elle inférieure à la probabilité opposée.

Ceux de nos lecteurs qui voudront avoir des idées bien nettes et très complètes sur ces questions, n'auront qu'à se reporter à l'article que nous avons indiqué (*Ami du Clergé*, 1892, n° 11).

Ils y trouveront, avec l'exposé des systèmes, une

réponse *ex professo* à la seconde partie de la question de notre correspondant : « De quel système saint Alphonse est-il l'auteur ? » Ils y verront que saint Alphonse n'est pas un pur probabiliste, mais qu'il est vraiment l'auteur de l'équiprobabilisme.

Nous leur conseillons aussi de se reporter à l'article que nous avons publié sur saint Alphonse de Liguori et sur le probabilisme, d'après les dissertations du P. Léonard Gaude et du P. François Ter Haar (*Ami du Clergé*, XVI^e année, 1894, n° 42, p. 657). Ils pourront y suivre le développement de l'idée du saint docteur dans l'élaboration de son système.

Q. — Qu'entend-on donc au juste par la *contrition parfaite?* Est-elle très difficile à produire et quelles en sont les conditions ? Quand peut-on espérer la posséder ?

R. — Tous les traités de théologie dogmatique et morale (de pœnitentia) vous donneront la réponse détaillée à cette question. Résumons en quelques mots seulement ce qu'il faut savoir et retenir là-dessus.

La contrition est dite parfaite quand elle est *summa, propter solum amorem Dei*, à la différence de l'attrition qui n'est pas une détestation du péché « summa », ni « propter solum amorem Dei ».

Pour faire un acte de contrition parfaite, il faut donc détester profondément son péché, de toutes les forces de son âme, s'exciter à en bien pénétrer l'horreur, en avoir un amer chagrin, et tout cela non pas seulement par crainte de la punition qui l'attend, ni par tout autre motif servile ou d'intérêt personnel, même pas pour cette raison, excellente par ailleurs, que le péché nous fait perdre nos droits à la béatitude, non, mais parce que Dieu est infiniment bon en lui-même, parce qu'on l'a offensé et qu'on est vivement affligé de l'outrage qu'on lui a fait, tout comme il arrive quand nous éprouvons en silence la tristesse d'avoir affligé un ami vrai, uniquement parce qu'on l'a contristé et fait souffrir.

Pour une âme qui vit habituellement dans la piété, l'acte de contrition parfaite ne nous paraît pas chose aussi difficile que le laissent supposer certains manuels de dévotion. Nous parlerions autrement s'il s'agissait d'un pécheur peu accoutumé à vivre dans la sainte intimité de la grâce, peu formé à l'émission des actes de charité ou d'amour pur de Dieu pour lui-même.

Il est impossible de savoir avec certitude à quel instant on a pu atteindre la contrition parfaite. Il y faut la grâce de Dieu, et nous ne savons point quand il la donne. On ne peut donc jamais, après un péché mortel, être absolument assuré d'avoir recouvré la grâce par un acte de contrition parfaite, et il faut toujours garder la bonne volonté de se confesser dès qu'on le pourra. Néanmoins, l'acte de contrition parfaite est possible, comme l'enseigne la théologie, et il est des cas assez ordinaires où l'on peut moralement se persuader qu'on l'a produit comme il faut, de manière à faire la sainte communion sans péril de sacrilège, toujours sous réserve d'une confession prochaine.

Voici, d'après nous, une formule qui, si elle est sincèrement comprise et correspond vraiment aux sentiments du cœur, donnerait l'expression pratique d'un acte de contrition parfaite :

« Mon Dieu, mon Créateur, mon Rédempteur, mon Juge, je viens de vous offenser gravement. A votre amour j'ai lâchement préféré celui de la créature. J'ai outragé votre sainte amitié. Voulez-vous bien me la rendre, ô mon doux Maître ?

« Me voici à vos pieds, affligé, brisé d'une vraie douleur d'avoir commis une pareille faute. Je la déteste de toute l'énergie de mon âme : je donnerais le monde entier, ma vie même, pour l'effacer. Punissez-moi comme il vous plaira, comme je le mérite ; faites de moi tout ce que vous voudrez ; mais dites-moi que vous voulez bien m'aimer encore et me pardonner.

« Je voudrais sincèrement me confesser : je ne le puis ; vous le voyez. Dans mon angoisse, ô miséricordieux Jésus, prenez pitié de mon âme ; je vous la ramène honteuse et humiliée, mais aimante, ô oui, et pour toujours, aimante et confiante en vous, cœur si tendre aux pécheurs qui viennent à vous ! Plus jamais je ne contristerai par un pareil péché votre bonté, si grande, si douce, si belle, si infiniment aimable, que je voudrais m'y plonger de tout mon être, y vivre de votre vie et ne plus penser et agir jamais que pour vous et avec vous.

« Je ne suis plus rien pour moi-même, ô mon Dieu ! Je suis tout à vous ; acceptez, je vous en supplie humblement, mon amour tout sincère et pénitent. Faites de moi tout ce qui vous plaira, et je serai heureux ; mais de grâce pardonnez-moi, oubliez ma faute, et rendez-moi votre amitié. Mon Dieu, pardon ! Oui, je vous aime, et ne pècherai plus ! »

Ajouter à cette prière quelque bonne œuvre de mortification, en expiation de la faute commise, et qui soutienne la volonté dans son repentir et son amour de Dieu.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de nous dire si l'on doit s'interdire et interdire aux autres les ouvrages suivants comme tombant sous les lois de l'*Index :*

1° *La sainte Bible* traduite par Genoude, traduction française sans notes. — Même question pour celle de Sacy.

2° *Les Provinciales* et leur Réfutation, par le chanoine Maynard, 2 in-4°, Paris, Didot 1861. — Le texte de Pascal y est tout entier, mais réfuté dans un très bon esprit par l'auteur très connu et très estimé ci-dessus nommé.

3° *L'art et le beau* par F. de Lamennais. En sous-titre : Tiré du 3^e vol. d'*Une Esquisse de Philosophie.* Paris, Garnier.

L'Esquisse est à l'index, c'est connu ; cet extrait, absolument indemne de toute erreur, l'est-il ?...

R. — Ad I. Voici les trois règles pour la lecture des versions de la Bible en langues vulgaires :

I. Toutes les versions de la Bible en langues vulgaires faites par des hérétiques sont condamnées et complètement interdites.

II. « Sont permises toutes les versions de la Bible en langues vulgaires publiées par des auteurs catholiques avec l'approbation du Saint-Siège, même sans notes, ni commentaires. »

III. Sont également permises toutes les versions de la Bible accompagnées de notes tirées des saints Pères ou des docteurs catholiques et publiées avec l'approbation de l'Ordinaire.

Les versions en forme de paraphrase, comme celle du P. de Carrières, sont comparées aux versions annotées ; elles sont en conséquence permises à tout le monde.

Sont donc défendues toutes les versions sans notes en langues vulgaires, faites et publiées par des catholiques, mais sans l'approbation du Saint-Siège, lors même qu'elles auraient l'approbation de l'Ordinaire ; ou bien avec notes, mais sans l'approbation de l'Ordinaire.

Il y a eu de fait plusieurs éditions de la Bible de M. de Genoude qui ont paru sans approbation épiscopale : elles sont donc défendues par les règles de l'Index. Il en est de même de toutes les éditions de la Bible de Sacy qui sont dans le même cas.

Ad II. Les *Provinciales* de Pascal ont été condamnées par un décret du 6 septembre 1657, sous le titre : *Lettre écrite à un provincial par un de ses amis sur le sujet des disputes présentes de la Sorbonne*. De Paris, ce 23 janvier 1666.

Seconde lettre, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, et XVIII, *écrites à un provincial par un de ses amis*. Décr. 6 sept. 1657.

Ces lettres sont donc bien et dûment condamnées. Or, quand un livre est condamné d'une manière positive, on ne peut le rééditer sans une autorisation du Saint-Siège : « Quicumque libri in Indicem nominatim sunt relati, dit le P. Arndt, horum correctio ad solam Romanam Sedem spectat, etsi additum sit nomini : *Donec corrigatur* [1]. »

Quand le Saint-Siège juge que l'ouvrage peut être utile moyennant certaines suppressions, il l'indique par la formule : *Donec corrigatur*, qui signifie que l'ensemble de l'ouvrage est bon et qu'il suffit pour qu'on puisse s'en servir d'en retrancher certaines parties. Quand l'ouvrage est mauvais dans son ensemble et qu'il ne peut être corrigé facilement, on le condamne sans réserve : tel est le cas des *Provinciales* de Pascal, qui ont été condamnées sans aucune réserve. Il n'y a donc pas lieu de solliciter pour elles des corrections qui sont impossibles à réaliser. Par conséquent on ne peut les rééditer sans violer les défenses de l'Index.

Le motif de réfuter les erreurs d'un livre condamné suffit-il pour autoriser la violation de cette loi et permettre la réimpression de l'ouvrage avec les notes d'un catholique ?

[1] Arndt, *de Libris prohibitis*, p. 263.

Nous répondons négativement, au moins pour le cas où il s'agit d'un livre d'un hérétique traitant de religion *ex professo*, c'est-à-dire d'un livre écrit sur la religion et renfermant une hérésie formelle, lors même qu'il aurait pour auteur un écrivain catholique jusque là. Nous en avons pour preuve l'affirmation du P. Arndt, basée sur un décret de la S. Congrégation de l'Index :

« An liber hæretici de religione *ex professo* tractans permittitur quum notis auctoris catholici simul refutatur ? — Responsum negativum esse debet. Manet enim vere liber qualis in Regula supradicta prohibetur. Hoc patet ex ipso Indice : « MOIGNO : *La foi et la science, explosion de la libre « pensée en août et septembre 1874. — Discours « annotés de MM. Tyndal, du Boys-Reymond, « Owen, Huxley, Hooker et sir John Lubbock. « Opusc. Paris 1875.* Opus prædamnatum ex « reg. II. Ind., non tamen ob notas et præfationes « editoris ipsius Moigno. Decr. 6 dec. 1875. »

Faut-il appliquer la même règle aux livres qui sont condamnés pour un motif autre que l'hérésie ? Les *Provinciales* ont-elles été condamnées pour des erreurs de doctrine, ou seulement pour des erreurs de faits ? En d'autres termes, l'ouvrage de M. le chanoine Maynard, qui est certainement en opposition avec les règles de l'Index, peut-il être permis parce qu'il a pour but de réfuter les erreurs qu'il reproduit ? Nous laissons à l'Eglise le soin de juger dans une question aussi délicate. Comme elle a gardé le silence, nous ne nous montrerons pas plus sévère qu'elle, en invoquant encore une remarque du P. Arndt. « Nonnunquam, dit-il, S. Congregatio aliquos libros per se censura dignos, aut etiam specialibus circumstantiis cessantibus, dimittit, ut factum est quoad opera Muratori et C. Cantù, tum ob illorum auctorum rectitudinem ac præclarum nomen, tum quia alia plura ediderunt commendatione digna, tum ob alias rationes. Ipsa etiam Declaratio cleri Gallicani a Bossuet confecta, licet pluribus scateat erroribus, tamen dimissa fuit, *nedum ob memoriam auctoris ex tot aliis capitibus de religione bene meriti*, ut scribit Benedictus XIV (ad Suprem. Inqu. Hispan. 30 jun. 1748), *seb ob justum novorum dissidiorum timorem* [1]. »

Ad III. Nous ferons pour les extraits de Lamennais la même réponse que pour les *Provinciales*. L'*Esquisse d'une philosophie*, condamnée par le décret du 30 mars 1841, l'a été sans aucune réserve : il est par conséquent interdit de la rééditer soit en entier, soit par parties, sans la permission du Saint-Siège.

Voilà le droit absolu. Mais les auteurs les plus sévères admettent aujourd'hui que des livres ou des parties de livres, qui tomberaient d'ailleurs sous les défenses de l'Index, sont permis dès lors que l'opinion publique les déclare indemmes de toute erreur. On cite comme exemple le *Traité de la religion*, de Hugues Grotius ; le *Système théolo-*

[1] Arndt, *Ibid*, p. 266, n. 189.

gique, de Leibnitz ; l'*Histoire d'Innocent III*, de Hurter ; la *Vie de saint Grégoire VII*, de Voigt ; les *Lettres sur la réforme anglicane*, de Cobbet, etc.

Il nous semble que l'on peut appliquer cette règle aux extraits de Lamennais publiés sous le titre *L'art et le beau*, puisqu'ils sont indemnes de toute erreur.

Q. — Pierre était occupé dans un moulin à aller chercher et à ramener le blé destiné à la mouture. C'était tout son emploi. Un jour, le garde-moulin lui demande de verser du blé dans la cuve à sa place. Pierre obéit, mais n'ayant ni l'habitude ni l'expérience du métier, il laisse prendre son sarrau neuf dans l'engrenage qui le saisit, l'emporte sur la roue et lui brise la jambe et le bras. Cet accident lui a causé des dommages relativement considérables. D'abord, les soins du médecin lui ont coûté 200 fr. De plus, il a été forcé de cesser tout travail pendant plus de deux mois. Le meunier ne l'a dédommagé en rien. Il lui a seulement conseillé d'être boulanger. Pierre suivit le conseil et acheta de la farine à son ancien maître. Quand le moment de régler le compte fut arrivé, Louise, âgée de 11 à 12 ans, fille du boulanger, tenait le registre de son père. Elle fit remarquer à ce dernier que le meunier avait oublié 400 fr. de farine. L'oubli a-t-il été volontaire ? A-t-il voulu indemniser son domestique ? On serait tenté de le croire. Comment, en effet, admettre qu'un commerçant oublie une pareille somme dans un compte de boulanger ? Dans ses nombreuses visites à son ancien serviteur, il n'en a jamais parlé.

Quoi qu'il en soit, Pierre répondit à sa fille que ce serait pour payer les honoraires du médecin et le dommage provenant de l'accident. Le boulanger était-il de bonne foi, en pratiquant ainsi la compensation ? Impossible de le savoir, car il est mort. C'est assez probable.

Aujourd'hui Louise est âgée. Elle éprouve des inquiétudes. C'est une personne pieuse qui ne veut pas charger sa conscience d'une injustice. Elle demande donc :

1° Si elle est obligée de restituer ?

2° Combien ?

3° A qui, car le meunier est mort et n'a que des parents d'un degré assez éloigné, difficiles à trouver ?

R. — Plusieurs questions intéressantes seraient à discuter : 1° si le meunier devait, dans le cas donné, supporter les frais et dommages occasionnés par l'accident survenu dans l'exécution de son ordre ; 2° à supposer qu'il le dût, ce que nous croyons, si le domestique pouvait se compenser ; 3° étant admis qu'il ne le pouvait pas, mais qu'il l'a fait dans la bonne foi, si sa bonne foi profite à sa fille qui ne l'a point partagée.

Mais la solution pratique n'exige pas qu'on entre dans ce détail. Les circonstances, en effet, ne peuvent guère permettre de douter que le meunier n'ait voulu ainsi indemniser son ancien domestique.

Q. — 1° Une personne vient de me donner deux cents francs pour dire des messes après sa mort. Elle m'a dit que je pouvais m'en servir en attendant. — D'après cela, puis-je les mettre à intérêt et me servir des revenus ?

2° La résurrection et l'assomption de la sainte Vierge sont-elles de foi ?

R. — Ad I. Vous le pouvez. Seulement vous devez pourvoir à ce que ce capital ne périsse pas par votre faute. Autrement il faudrait le reconstituer ou bien prendre l'acquit des messes à votre charge.

Ad II. La résurrection et l'assomption de la sainte Vierge ne sont pas de foi divine solennellement définie.

Mais elles sont de foi divine et même de foi divine catholique. Elles appartiennent en effet à l'objet de la révélation et sont proposées à notre croyance, et par la fête qui se célèbre aussi bien en Orient qu'en Occident, et par le consentement des auteurs ecclésiastiques et la croyance de toute l'Eglise catholique.

Nier l'assomption de la sainte Vierge ne serait pas une hérésie au for externe, parce qu'il n'y a pas de définition portée par le magistère extraordinaire de l'Eglise. Mais ce serait en soi, objectivement, une hérésie, parce que se serait opposé à ce qu'enseigne le magistère ordinaire. Et l'hérésie serait formelle subjectivement pour celui qui saurait que l'Assomption est aussi crue et enseignée par l'Eglise universelle.

LITURGIE

Q. — 1° Je fais construire dans notre église paroissiale une chapelle qui sera dédiée au Sacré-Cœur. Je me propose de mettre au-dessus du tabernacle, dans une niche, la statue du Sacré-Cœur de Jésus ; à droite de la statue du Sacré-Cœur, par conséquent du côté de l'évangile, la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur (nous avons déjà ces deux statues); à gauche de la statue du Sacré-Cœur de Jesus, c'est-à-dire du côté de l'épître, la statue de la bienheureuse Marguerite-Marie, faisant pendant à Notre-Dame du Sacré-Cœur. Prière au savant liturgiste de l'*Ami* de me dire si cet arrangement n'est pas contraire aux prescriptions liturgiques. La disposition de l'autel projeté comporte le placement de trois statues. Avant de rien faire, je tiens à avoir votre avis, car je ne voudrais pas aller contre les règles liturgiques.

Si l'on supprimait la statue du milieu, pourrait-on mettre la statue du Sacré-Cœur de Jésus du côté de l'évangile, et celle de Notre-Dame du Sacré-Cœur du côté de l'épître, lui servant de pendant ?

2° La couleur adoptée par l'Eglise pour la célébration de la fête du Sacré-Cœur est le blanc. D'où vient donc que la couleur dominante dans la décoration des statues du Sacré-Cœur soit le rouge ? D'où vient que l'on emploie généralement des draperies et tentures rouges pour la décoration des chapelles ou des reposoirs du Sacré-Cœur ? Cette manière de faire n'est-elle pas en opposition avec la rubrique qui prescrit le blanc pour la fête du Sacré-Cœur de Jésus ?

R. — Ad I. « An toleranda vel eliminanda sit consuetudo, quæ in dies invalescit, superimponendi sanctorum Reliquias pictasque imagines Tabernaculo in quo augustissimum Sacramentum asservatur, ita ut idem Tabernaculum pro basi inserviat ? — R. Assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandum omnino esse » (S. C. R., 3 apr. 1821).

Quoiqu'il ne soit pas fait mention expresse des images ou statues de Notre-Seigneur dans le décret cité, de savants liturgistes paraissent cependant les y comprendre, en ne permettant de